

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Logement et Construction Durable

Yzeure, le 5 août 2015

Bureau Construction

Affaire suivie par : Nathalie DUBOSCLARD
Tél : 04 70 48 79 30
ddt-sled-bc@allier.gouv.fr

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Messieurs les Présidents des Communautés
d'agglomérations

Madame et Messieurs les Présidents des
Communautés de communes

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Objet : Accessibilité des espaces et bâtiments publics aux personnes handicapées.
Circulaire n° 52 /2015

PJ : Annexes à la circulaire.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses différents textes d'application fixent le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental mais également les mobilités réduites telles que les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes fatigables.

Ils prévoient notamment la mise en accessibilité des bâtiments, de la voirie, des espaces et transports publics, ensemble communément appelé la chaîne de déplacement.

Des évolutions législatives et réglementaires importantes sont survenues sur le sujet fin 2014, en particulier l'introduction d'un nouveau dispositif, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), qui doit être déposé avant le 27 septembre 2015 pour tout ERP non accessible au 1^{er} janvier 2015.

Je vous en ai informé par circulaire n° 07/2015 du 22 janvier 2015.

Des évolutions sont intervenues depuis :

– l'arrêté du 27 avril 2015 a défini le contenu des dossiers de demande de prorogation de délai de dépôt ou d'exécution d'un Ad'AP et les seuils conditionnant l'acceptation de cette demande quand elle est faite pour motif financier ;

– l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a été ratifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015. Les dispositifs Ad'AP et SDA-Ad'AP ont été confortés, quelques évolutions ont néanmoins été introduites :

Pour les ERP :

. la durée maximale des prorogations de délai de dépôt est confirmée à 36 mois en cas de difficultés financières, 12 mois en cas de difficultés techniques et 6 mois en cas de rejet d'un premier agenda,

. les employeurs des ERP du 1^{er} groupe doivent mettre en œuvre une formation à l'accueil des personnes handicapées pour leur personnel en contact avec le public,

. les commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité doivent tenir la liste des ERP accessibles et des ERP sous Ad'AP de leur territoire,

. le produit des sanctions pécuniaires est versé au fond national d'accompagnement de l'accessibilité universelle,

. une base légale a été introduite pour création du registre d'accessibilité.

Pour les transports publics de voyageurs :

. le coût pour une personne handicapée du transport à la demande mis en place par une autorité de transport ne peut être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transports urbains,

. les familles des enfants scolarisés à temps plein, mais aussi à temps partiel, peuvent demander, avec l'appui de la MDPH, la mise en accessibilité des arrêts de bus les plus proches de leur domicile et de l'établissement scolaire.

Pour la voirie :

. le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) est obligatoire pour les seules communes de plus de 1000 habitants.

Les fiches ci-jointes qui prennent en compte ces dernières évolutions annulent et remplacent les fiches précédentes annexées à ma circulaire de janvier 2015 précitée.

La DDT de l'Allier est à votre disposition pour tout complément d'information sur le sujet et le site internet www.accessibilite.gouv.fr met à votre disposition de nombreuses informations complémentaires sur le sujet (textes de référence, fiches et renseignements pratiques, outil d'auto-diagnostic, imprimés Cerfa, questions-réponses, etc.).

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

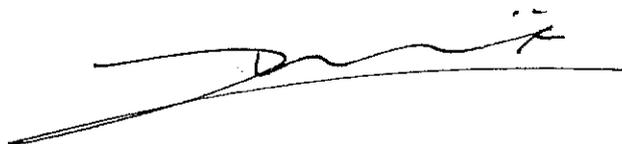
Copie à :

Monsieur le Directeur de Cabinet

Monsieur le Secrétaire Général

Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon

Monsieur le Sous-Préfet de Vichy



David-Anthony DELAVOËT

Voirie et espaces publics

Nouveaux aménagements

Les nouveaux aménagements suivants sont réalisés de manière à permettre leur accessibilité aux personnes handicapées :

- ✓ en agglomération : espaces publics et ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique :
- ✓ hors agglomération : zones de stationnement, emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun, postes d'appel d'urgence.

Aménagements existants

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics devait être établi par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel le maire a transmis cette compétence.

Ce plan porte notamment sur les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobile.

Ce qui change

- ➔ Le PAVE devient facultatif dans les communes de moins de 1000 habitants.
- ➔ Pas de changement pour les communes de plus de 1.000 habitants.

Obligations des collectivités locales

- ➔ Pour toutes les collectivités, prendre en compte les règles d'accessibilité lors de la réalisation de nouveaux aménagements.
- ➔ Pour les communes de plus de 1000 habitants qui ne l'ont pas approuvé, réaliser et approuver sans délai leur PAVE.
- ➔ Pour toutes les communes ayant approuvé leur PAVE, mettre en œuvre dans le temps les actions prévues selon le calendrier validé.

Établissements recevant du public

(tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ; sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel).

Établissements neufs

Lors de la construction d'établissements, ceux-ci doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap.

Établissements existants

* établissements classés en 1ère à 4ème catégories

- Le gestionnaire devait réaliser un diagnostic des conditions d'accessibilité analysant la situation de l'établissement et établissant une estimation du coût des travaux nécessaires.
- L'obligation d'accessibilité concerne tous les locaux ouverts au public et était préalablement fixée au 1^{er} janvier 2015.

* établissements classés en 5ème catégorie

- Toute personne handicapée doit pouvoir accéder, dans une partie du bâtiment, à l'ensemble des services offerts au public à une échéance qui était fixée au 1^{er} janvier 2015.

Ce qui change pour les ERP existants

1) Vous êtes gestionnaire d'un ERP accessible au 31 décembre 2014

Dépôt d'une attestation (y compris par dérogation) avant le 1^{er} mars 2015 :

- Pièces justificatives (arrêté d'ouverture, attestation d'un bureau de contrôle, etc.) pour ERP de 1ère à 4ème cat.
- Attestation sur l'honneur pour ERP de 5ème cat.
- Dérogation éventuelle déjà obtenue
- En Préfecture/ DDT/SLCD (Yzeure) + copie à la mairie

2) Vous êtes gestionnaire d'un ERP qui ferme ou n'accueillera plus de public au 27 septembre 2015

Aucune formalité n'est nécessaire.

3) Vous êtes gestionnaire d'un ERP non accessible au 31/12/2014 mais qui le devient avant le 27 septembre 2015

Dépôt d'un document tenant lieu d'Ad'AP avant le 27 septembre 2015 :

- Sur formulaire CERFA 15247*01
- Pièces justificatives (arrêté d'ouverture, attestation d'un bureau de contrôle, etc.) pour ERP de 1ère à 4ème cat.
- Attestation sur l'honneur pour ERP de 5ème cat.
- Dérogation éventuelle déjà obtenue
- En Préfecture/DDT/SLCD (Yzeure) + copie à la mairie

4) Vous êtes gestionnaire d'un ERP seul non accessible au 1^{er} janvier 2015

Dépôt d'un Ad'AP avant le 27 septembre 2015 :

- Descriptif du bâtiment, phasage des travaux par année, moyen financiers mobilisés
- Engagement de réaliser les travaux sur une période de 3 ans maximum.
- Sur formulaire fonction des travaux envisagés :
 - Si pas de permis nécessaire : Cerfa n°13824*03 (AT + Ad'AP)
 - Si permis nécessaire : dossier spécifique Cerfa (Permis de Construire + Ad'AP)
 - Lieu de dépôt : mairie de la commune d'implantation

Début des travaux suite à validation de l'Ad'AP

Après réalisation des travaux : transmission en préfecture d'une attestation d'achèvement des travaux + copie mairie

5) Vous êtes gestionnaire d'un ensemble d'ERP non accessibles au 1^{er} janvier 2015

Dépôt d'un Ad'AP avant le 27 septembre 2015 :

- Descriptif des bâtiments, phasage des travaux par année, moyen financiers mobilisés.
- Engagement de réaliser les travaux sur une période de 3 ans maximum (demande de période supplémentaire si l'ampleur des travaux l'exige).
- Sur formulaire Cerfa Demande d'Ad'AP n°15246*01
- Lieu de dépôt : Préfecture/DDT/SLCD (Yzeure) + copie mairies des communes d'implantation

Après validation de l'Ad'AP, début des travaux sur chaque ERP concerné après dépôt des imprimés nécessaires:

- si pas de permis nécessaire : Cerfa n°13824*03 (AT)
- si permis nécessaire : dossier spécifique Cerfa (Permis de Construire)

En cas de demande de période supplémentaire, transmission en préfecture + copie mairies :

- d'un point de situation des actions effectuées à la fin de la première année,
- d'un bilan à mi-parcours des actions exécutées.

Après réalisation de l'ensemble des travaux : transmission en préfecture d'une attestation d'achèvement des travaux + copie mairies

6) Rappel des motifs de dérogation à une ou plusieurs prescriptions techniques

A préciser dans l'Ad'AP et à justifier :

- impossibilité technique,
- préservation du patrimoine architectural,
- disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences.

7) Obtention possible de délais complémentaires à justifier

Pour déposer l'Ad'AP :

- Jusqu'à 36 mois en cas de difficultés financières (seuils fixés dans l'arrêté du 27 avril 2015), 12 mois en cas de difficultés techniques et 6 mois en cas de rejet d'un premier agenda

Pour des périodes supplémentaires d'exécution de l'Ad'AP

- Pour les Ad'AP portant sur un ERP de 5^{ème} catégorie en cas de contraintes techniques ou financières particulières et avérées :
 - Deuxième période de 3 ans maximum pour exécuter l'Ad'AP.
- Pour les Ad'AP portant sur un ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie ou portant sur plusieurs ERP si l'ampleur des travaux le justifie :
 - Deuxième période de 3 ans maximum pour exécuter l'Ad'AP.
- Pour les Ad'AP portant sur plusieurs ERP dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe :
 - Troisième période exceptionnelle de 3 ans maximum pour exécuter l'Ad'AP si :
 - le nombre de communes d'implantation est supérieur ou égal à 25 et le nombre de bâtiments est supérieur ou égal à 40
 - le nombre de bâtiments est supérieur ou égal à 50
 - le nombre de communes d'implantation est supérieur ou égal à 30
 - les indicateurs prévus à l'arrêté du 27 avril 2015 établissent la situation financière délicate
- Des travaux doivent être menés chaque année.

Pour la mise en œuvre de l'Ad'AP

- Prorogation de 3 ans maximum renouvelable en cas de force majeure
- Prorogation de 1 an maximum en cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues

8) Sanctions

Juridiquement, l'Ad'AP suspend l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

A défaut :

- ERP non accessible : passible de 45.000 € d'amende.
- Non dépôt d'Ad'AP : passible de 1.500 € d'amende pour un ERP de 5ème catégorie, 5.000 € pour les autres.
- Dépôt d'Ad'AP hors délai : passible de 1.500 € d'amende pour un ERP de 5ème catégorie, 5.000 € pour les autres + réduction de la période d'exécution d'autant de mois que de mois de retard.
- Manquement aux obligations de suivi : passible de 1.500 € d'amende pour un ERP de 5ème catégorie, 2.500 € pour les autres.

9) Instruction de l'Ad'AP

Dépôt en mairie ou préfecture selon les cas.

Transmission à la DDT/SLCD (Yzeure) pour instruction.

Avis de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Validation par le Préfet ou son représentant dans un délai de 4 mois.

Non-réponse vaut accord :

- sauf pour Ad'AP 1ère-2ème cat. avec demande de dérogation.
- sauf pour Ad'AP avec demande de période supplémentaire.

Décisions sont rendues publiques.

Obligations des collectivités locales

- Pour leurs propres ERP :
 - Déposer les attestations avant le 1^{er} mars 2015 pour les ERP accessibles.
 - Déposer l'Ad'AP avant le 27 septembre 2015 pour les ERP non accessibles puis mettre en œuvre les travaux prévus dans l'Ad'AP.
- Participer à la communication et à l'information des gestionnaires d'ERP situés sur leurs territoires notamment au travers de leurs supports institutionnels (sites internet, bulletins communautaires, bulletins communaux, etc.).
- Pour toutes les communes :
 - transmettre (après vérification de la complétude des dossiers) les Ad'AP reçus, à la DDT/SLCD (Yzeure) pour instruction.
 - Transmettre les attestations et Ad'AP à la commission communale et/ou intercommunale pour le recensement des ERP accessibles ou en cours d'accessibilité.

Transports publics

Schéma directeur d'accessibilité des services de transport

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public (Conseil Départemental, 3 communautés d'agglomération) ont élaboré leur schéma directeur d'accessibilité des services de transport.

Ce schéma :

- fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transports, qui devait être effective avant le 12 février 2015
- définit les modalités d'accessibilité des différents types de transports. En cas d'impossibilité technique avérée, des moyens de transports adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite devront être mis à disposition sans surcoût pour l'utilisateur.

Accessibilité des services de transport

Tout matériel roulant acquis doit être accessible aux personnes handicapées.

À compter du 12 février 2015, les services de transport collectifs devaient être accessibles aux personnes handicapées.

Ce qui change

Points d'arrêt

Les points d'arrêt à aménager (hors transports scolaires) sont ceux qui revêtent un caractère prioritaire au regard de critères de fréquentation, d'organisation des réseaux de transport, de desserte des territoires.

Les impossibilités techniques sont mieux définies.

Le service de transport scolaire fait l'objet d'une réécriture des obligations réglementaires.

Matériels roulants

La montée en puissance peut se poursuivre au-delà de 2015.

Obligation d'une proportion du parc de matériels roulants accessibles.

Le matériel roulant accessible est prioritairement affecté aux lignes dont l'infrastructure est accessible.

Le schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP)

Le SDA-Ad'AP est un instrument de politique publique qui peut être volontairement mobilisé par les autorités organisatrices de transports pour poursuivre après le 13 février 2015 en toute sérénité leur programme de mise en accessibilité.

Complété par :

- Calendrier et financement des travaux d'accessibilité.
- Liste des points d'arrêt prioritaires à aménager.

Durée :

- 3 ans (service de transports urbains).
- 6 ans (service de transports routiers non urbains).
- 9 ans (service de transport ferroviaire).
- Prorogations possibles (cf. Ad'AP des ERP).

Sanctions pécuniaires prévues

□ Obligations des collectivités locales, autorités compétentes pour l'organisation du transport public

- rendre accessible leur service de transports publics aux personnes handicapées avant le 12 février 2015 ;
- à défaut, déposer le SDA-Ad'AP avant le 27 septembre 2015 puis mettre en œuvre les actions prévues dans le SDA-Ad'AP.

Commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité

□ Commissions intercommunales

Dans l'Allier, les communautés de communes Le Donjon Val Libre, du pays de Lévis en bocage bourbonnais, du pays de Marcillat en Combraille, qui ont, à ce jour, une population inférieure à 5 000 habitants ont la faculté de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité, sans que cela soit une obligation. La commission devra être créée si la population vient à dépasser ce seuil de 5 000 habitants.

Les 3 communautés d'agglomération et toutes les autres communautés de communes ont, en revanche, l'obligation de constituer une commission intercommunale pour l'accessibilité.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité des bâtiments existants, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Elle est constituée notamment de représentants de la communauté, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées et est présidée par le président de la communauté.

□ Commissions communales

Les communes de plus de 5 000 habitants (à ce jour, dans l'Allier : Montluçon, Vichy, Cusset, Yzeure, Domérat, Bellerive-sur-Allier, Commentry, Gannat, Saint-Pourçain-sur-Sioule) ont l'obligation de constituer une commission communale pour l'accessibilité ou de confier à la commission intercommunale tout ou partie de ses missions, au travers d'une convention passée avec l'EPCI, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre de compétences de celui-ci.

Lorsque la commune constitue sa propre commission communale :

- celle-ci dresse le constat de l'état d'accessibilité des bâtiments existants, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- elle est constituée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées et est présidée par le maire ;
- la commune et l'EPCI veillent à la cohérence des constats qu'ils dressent, chacun dans ses domaines de compétences, concernant l'accessibilité des bâtiments, de la voirie, des espaces publics et des transports.

□ Ce qui change

La composition des commissions est élargie aux représentants des personnes âgées et des acteurs économiques.

Des missions supplémentaires sont ajoutées :

- Elles sont destinataires des Ad'AP, des documents de suivi, des attestations d'achèvement de travaux.
- Les commissions communales et intercommunales tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.